

2. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XXI

Modification de l'Accord

Une Partie contractante qui estime souhaitable de modifier une disposition du présent Accord peut demander des consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commencent dans un délai de soixante (60) jours de la date de réception de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entre en vigueur lorsqu'elle est confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXII

Règlement des différends

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord doit être réglé par voie de consultations directes entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord, le différend est réglé par voie de négociations entre les Parties contractantes.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de toute personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, chacune des Parties contractantes en nommant un et le troisième étant désigné par les deux premiers arbitres ainsi nommés. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles reçoit de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai additionnel de soixante (60) jours. Si l'une, ou l'autre, des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai indiqué, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai indiqué, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une, ou l'autre, des Parties contractantes à désigner un arbitre ou des arbitres selon le cas. Si le Président a la nationalité de l'une des Parties contractantes, la désignation est effectuée par le vice-président le plus ancien qui ne s'en trouve pas empêché pour le même motif. Dans tous les cas, le troisième arbitre doit être un ressortissant d'un État tiers, il agit en qualité de président du tribunal et il fixe le lieu où doit se tenir l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2.
4. Les frais d'arbitrage sont partagés également entre les Parties contractantes.
5. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue aux termes du paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut, tant que subsiste le défaut, limiter, suspendre ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.